



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Formation en alternance

Question écrite n° 18544

### Texte de la question

M. Leonce Deprez partageant les perspectives de son action relative au développement de la formation en alternance, annoncées en février 1994, demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser les perspectives de présentation au Parlement d'un projet de loi qui devait, selon ses propres termes, être « court, aussi fidele que possible à l'accord des partenaires sociaux ».

### Texte de la réponse

L'article 64 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a prévu l'élaboration d'un projet de loi relatif à la formation en alternance. À cette fin, le Gouvernement a transmis au Parlement en avril 1994, après consultation des partenaires sociaux, des chambres consulaires et des régions, un rapport relatif aux formations en alternance sous contrat de travail à destination des jeunes. M. Jean-Yves Chamard, député de la Vienne, a été chargé d'une mission sur les formations en alternance. Par ailleurs, une commission d'enquête parlementaire a remis son rapport le 18 mai 1994 sur l'utilisation des fonds affectés à la formation professionnelle. Enfin, à l'invitation du législateur, les partenaires sociaux, après négociation, ont signé le 5 juillet 1994 un avenant à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels. Le projet de loi adopté en conseil des ministres le 23 novembre 1994 et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale prend en compte les principales conclusions de ces rapports. Il réalise les aménagements législatifs nécessaires à la mise en œuvre des dispositions contenues dans l'avenant du 5 juillet 1994, tout en tenant compte des préoccupations de l'État, des régions et des chambres consulaires. Toutefois, l'ordre du jour particulièrement chargé de l'Assemblée nationale en cette fin d'année ne permet pas l'examen de ce projet dans son ensemble. Les dispositions d'application immédiate du projet de loi (perennisation des contrats d'orientation et d'adaptation, durée du contrat et âge des bénéficiaires) ont été introduites dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. Les dispositions du projet de loi dont la mise en vigueur était prévue en 1996 feront l'objet d'un approfondissement avec les partenaires sociaux, les chambres consulaires et les régions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18544

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 septembre 1994, page 4740

**Réponse publiée le :** 9 janvier 1995, page 214